

Orientation**4/2****CLAP****FICHE N° 16 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Certification

Organisme notifié

Fabricant

Norme

Module

Référence directive :

Annexe III- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**28/01/1999****Accepté par le CLAP :****28/01/1999****Sujet :** Evaluation de la conformité – Prise en compte de la certification ISO 9001**Question :**

Est-ce qu'une certification AQ existante d'un fabricant conformément aux normes EN ISO 9000 peut être prise en compte par les organismes notifiés lors de l'approbation des systèmes AQ pour les modules D, D1, E, E1, H ou H1 de la DESP ?

Réponse :

Un organisme notifié lors de l'approbation d'un système AQ selon les modules D, D1, E, E1, H ou H1 devra tenir compte du fait que l'entreprise bénéficie déjà d'une certification ISO 9000 particulièrement si elle a été certifiée par un organisme certificateur accrédité.

Néanmoins, l'organisme notifié a la responsabilité complète de s'assurer que le système AQ satisfait à la Directive équipements sous pression, en particulier sur les aspects technologiques des équipements sous pression.

Raison:

Les systèmes AQ pour les modules D, D1, E, E1, H ou H1 doivent couvrir les aspects techniques en relation avec les équipements sous pression.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 4/2 (28/01/99) et correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.